



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## **Dispositions fiscales de la loi de finances 2009**

**Allocution de M. Noureddine BENSOUDA,  
Directeur Général des Impôts**

*Ordre des Experts Comptables  
27 janvier 2009*

**Monsieur le Président,**  
**Mesdames et Messieurs,**

Je voudrais vous remercier de m'avoir invité pour vous présenter les mesures fiscales introduites par la loi de finances pour l'année 2009.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'Etat qui a fait de la proximité une démarche et de la « durabilité » un choix.

Un travail exhaustif et de longue haleine a été mené en concertation avec tous nos partenaires notamment l'ordre des experts comptables. Il a permis de dégager une vision claire et partagée sur le devenir de notre système fiscal.

Des forums, des débats et un dialogue permanent avec nos partenaires nous ont facilité la définition d'une stratégie, sur la base d'objectifs précis que nous avons progressivement mis en oeuvre, prenant en considération les priorités, mais ciblant tous les acteurs concernés, notamment les entreprises et les ménages.

Bâtir un système fiscal plus simple, plus harmonieux et mieux intégré est, certes, une démarche incontournable dans toute oeuvre de modernisation. Mais, ce processus n'est pas une fin en soi. Pour produire ses effets, il doit s'accompagner de mesures qui ont des retombées positives sur l'économie et la société.

La nécessité d'introduire plus d'équilibre dans la répartition de la charge fiscale est moins due à des éléments endogènes à la structure du système, qu'aux besoins de répondre à des impératifs d'ordre économique et social. Il s'agit notamment d'élargir l'assiette fiscale, en vue de se donner les moyens pour soutenir la petite et moyenne entreprise et améliorer le pouvoir d'achat des ménages.

Ainsi, la politique fiscale poursuivie ne s'écarte pas du chemin tracé, consistant à mener de pair la baisse de la charge fiscale et l'élargissement de l'assiette. Deux volets indissociables pour assurer une plus grande longévité à la réforme.

Une réforme entamée depuis plusieurs années et amorcée en 2005 avec la taxe sur la valeur ajoutée, poursuivie en 2007 avec une première révision du barème de l'impôt sur le revenu et, en 2008, avec la réforme de l'impôt sur les sociétés.

La taxe sur la valeur ajoutée est revue afin de restaurer sa neutralité, par la réduction des distorsions liées à la multiplicité des taux et par la diminution des exonérations dont l'importance démesurée a été révélée, notamment par le rapport sur les dépenses fiscales.

L'élargissement législatif, la modernisation de l'administration fiscale, une plus grande maîtrise de l'assiette, le renforcement du contrôle et le bon comportement des entreprises, a permis une plus grande mobilisation du potentiel fiscal, ce qui a facilité la poursuite de la politique de baisse de la charge fiscale.

Ainsi, le barème de l'impôt sur le revenu a été réaménagé et la réforme de l'impôt sur les sociétés a été menée dans le sens d'un équilibre entre la réduction des taux d'imposition et la consolidation de l'assiette.

**Mesdames et Messieurs,**

Il n'est pas vain de signaler que l'évolution positive des recettes témoigne du bien fondé de la politique fiscale poursuivie.

Ainsi en 2008, les recettes gérées par la Direction Générale des Impôts ont atteint 117,6 milliards de dirhams (dont 109,9 milliards de dirhams hors TVA des collectivités locales). Elles font ressortir une hausse de 30,3% par rapport à 2007, soit un montant additionnel de 27,3 milliards de dirhams et l'équivalent de **4 points de PIB**.

Elles ont contribué à hauteur de 60,2% dans les recettes ordinaires du Budget général de l'Etat, qui ont atteint 182,7 milliards de dirhams en 2008, contre une part de 44,9% (42,9 milliards de dirhams hors TVA des collectivités locales) dans les recettes ordinaires de l'année 2002 dont le montant était de 95,5 milliards de dirhams.

Leur part dans les recettes fiscales totales est passée de 52,6% en 2002 à 63,4% en 2008.

C'est l'impôt sur les sociétés qui a enregistré la plus grande performance en 2008, soit une augmentation de 54,9% par rapport à 2007, suivi de la T.V.A. à l'intérieur qui a progressé de 24,8% et de l'impôt sur le revenu qui a augmenté de 17,3%.

L'évolution des recettes montre également une mutation de la structure fiscale qui renseigne sur les efforts déployés en vue d'améliorer la répartition de la charge fiscale.

Les impôts directs, qui ne représentaient que 34,1% des recettes fiscales gérées par la Direction Générale des Impôts en 2002, atteignent 43% en 2008. La part de l'impôt sur les sociétés passe de 14,7% en 2002 à 25,1% en 2008

consacrant de nouveau sa primauté par rapport à l'impôt sur le revenu dont la part recule de 18,7% en 2002 à 17,7% en 2008. La part de la TVA totale c'est-à-dire la TVA à l'intérieur et la TVA à l'importation, s'améliore, quant à elle, de 27,3% en 2002 à 33% en 2008. La part des droits d'enregistrement et de timbre se maintient autour de 5,5% sur la même période.

Les résultats ainsi enregistrés ont permis aux pouvoirs publics de disposer des conditions de mise en œuvre des réformes structurantes tant attendues par les citoyens et les opérateurs économiques.

Toutefois, le contexte actuel difficile pour de nombreux pays qui limite les marges de manoeuvre budgétaires, nous inspire plus de pragmatisme en matière fiscale, en vue de maintenir un niveau approprié de recettes.

Les mesures fiscales introduites par la loi de finances 2009 ont principalement porté sur :

- la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2013, de l'exonération du secteur agricole, conformément aux Instructions Royales contenues dans le discours du 20 août 2008 à l'occasion du 55<sup>ème</sup> anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple ;
- le renforcement des capacités de financement des petites et moyennes entreprises ;
- l'amélioration du pouvoir d'achat des classes défavorisées et moyennes.

Par ailleurs, la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée s'est poursuivie et la codification fiscale a franchi une nouvelle étape avec la refonte des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles et leur intégration au niveau du code général des impôts.

## I. Baisse de l'impôt et renforcement de la capacité de financement des PME

Permettez-moi de rappeler, l'évolution de l'impôt sur les sociétés dont le taux était de 45% en 1987, 44% en 1988, 38% en 1993, 36% en 1994, 35% en 1996, pour arriver aujourd'hui à 30% par le biais de l'une des mesures les plus importantes de la loi de finances 2008. Quant au secteur financier, le taux de l'impôt sur les sociétés qui lui est appliqué a été réduit à 37% au lieu de 39,6%.

Comme vous le savez, l'action sur les taux d'imposition n'est pas le seul instrument qui permet d'encourager les entreprises ; d'autres moyens peuvent être utilisés pour les accompagner.

En effet, la loi de finances 2009 a ciblé les petites et moyennes entreprises et a opté en faveur d'un dispositif pour les encourager à renforcer leur capacité de financement, par le biais d'une **réduction fiscale liée à l'augmentation de leur capital**.

Ainsi, les sociétés quelles soient bénéficiaires ou déficitaires, bénéficient :

- en matière d'impôt sur les sociétés, d'une réduction soit de l'impôt, soit de la cotisation minimale, égale à 20 % du montant de l'augmentation du capital réalisée par ces entreprises, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus ;
- en matière de droit d'enregistrement, de l'application d'un droit fixe de mille (1000) DH, au lieu du droit proportionnel de 1%, pour les actes constatant l'augmentation de capital.

Pour illustrer l'impact de cette mesure, prenons le cas d'une société anonyme qui procède le 1<sup>er</sup> juillet 2009 à l'augmentation de son capital social de 4.000.000 DH.

Pour l'application de la réduction de 20% de l'impôt sur les sociétés, les déclarations de la société au titre de l'exercice 2009 font ressortir les éléments suivants :

Chiffre d'affaires (hors T.V.A.)	15.000.000 DH
Résultat fiscal	1.500.000 DH
Impôt sur les sociétés dû (1.500.000 x 30%)	450.000 DH
Le total des acomptes versés au cours de l'exercice 2009 est de :	400.000 DH
<b>Montant de la réduction de l'impôt sur les sociétés :</b> Montant d'augmentation du capital (4.000.000) x réduction de 20% :	<b>800.000 DH</b>
Impôt sur les sociétés à verser avant le 1 <sup>er</sup> avril 2010	<b>Zéro DH</b>
<b>Reliquat de la réduction</b> après imputation sur l'impôt dû avant le 1 <sup>er</sup> avril 2010 : (800.000 – 450.000)	<b>350.000 DH</b>

Suite à l'application de la réduction de 20% du montant de l'augmentation de capital, l'impôt dû au titre de l'exercice 2009 est de zéro, au lieu de 450.000 dirhams avec un reliquat de réduction de l'impôt sur les sociétés de 350.000 dirhams imputables sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2010 qui sera déclaré en 2011.

Par ailleurs, la société va payer un droit fixe d'enregistrement de 1.000 DH au lieu de 40.000 DH (4.000.000 DH X 1%) selon le régime de droit commun, soit dans ce cas, 40 fois moins.

**Concernant l'amélioration du pouvoir d'achat**, Sa Majesté le Roi, que Dieu L'assiste, dans Ses Discours prononcés le 30 juillet 08 à l'occasion du

9<sup>ème</sup> anniversaire de l'accession du Souverain au Trône et celui du 20 août 2008 pour le 55<sup>ème</sup> anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple, a réaffirmé Sa Volonté :

- « ...d'alléger les fardeaux qui pèsent sur les épaules des catégories les plus nécessiteuses ; »
- « ...de consolider la dimension sociale des réformes en cours ; »
- « ...de mettre en œuvre les mécanismes législatifs et institutionnels pour renforcer le pouvoir d'achat des catégories défavorisées et des classes moyennes ; »
- « ...d'accroître les capacités de création d'emploi. »

Le Gouvernement a mis en œuvre ces instructions dans la loi de finances 2009 à travers notamment le réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu.

A titre de rappel, le barème appliqué jusqu'au 31 décembre 2008 était le suivant :

Tranche de revenu (en DH)	Taux
0 à 24 000	0
24 001 à 30 000	15%
30 001 à 45 000	25%
45 001 à 60 000	35%
60 001 à 120 000	40%
Au delà de 120 000	42%



Ainsi, il a été procédé :

- au relèvement du seuil exonéré à 28 000 DH au lieu de 24 000 DH ;
- à la modification de toutes les tranches intermédiaires et des taux correspondants ;
- à la réduction du taux marginal d'imposition de 42 à 40 % applicable à la tranche de revenu supérieure à 150 000 DH au lieu de 120 000 DH.

Le barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 s'établit alors de la manière suivante :

Tranche de revenu (en DH)	Taux
0 à 28 000	0%
28 001 à 40 000	12%
40 001 à 50 000	24%
50 001 à 60 000	34%
60 001 à 150 000	38%
Au delà de 150 000	40%

La loi de finances 2009 a également introduit d'autres mesures ayant un impact sur l'amélioration du pouvoir d'achat des citoyens.

C'est le cas par exemple, du rehaussement pour les salariés du taux de l'abattement pour frais professionnels à 20% au lieu de 17% auparavant et du relèvement du plafond de ces frais à 28.000 DH au lieu de 24.000 DH.

Dans le même sens, la réduction pour charge de famille a doublé, passant à 360 DH au lieu de 180 DH, dans la limite de 2 160 DH qui correspond à six personnes à charge.

Par ailleurs, **la déduction des intérêts de prêt** contracté en vue de la construction d'un logement destiné à l'habitation principale est accordée dorénavant pour une période de 7 ans, à compter de la date d'obtention du permis de construire, au lieu d'une période de 4 ans.

Cette nouvelle disposition vise à harmoniser ce délai avec celui prévu en matière de droits d'enregistrement et à tenir compte des difficultés rencontrées par les contribuables qui construisent leur logement.

En outre, **dans le but de favoriser l'épargne**, la loi de finances a ramené de 10 à 8 ans, la durée minimum du contrat d'assurance retraite durant laquelle l'intéressé peut déduire du revenu global imposable les cotisations et primes versées au titre de la retraite complémentaire.

Cette réduction de délai est étendue aux contrats d'assurance sur la vie ou aux contrats de capitalisation pour le bénéfice de l'exonération des prestations servies au terme du contrat.

Dans le même objectif et suite au relèvement du seuil de la tranche exonérée de l'impôt sur le revenu et pour assurer une équité dans le traitement de tous les revenus, la loi de finances a porté à 28 000 DH au lieu de 24 000 DH le seuil exonéré des profits de capitaux mobiliers.

Sur le plan de **l'offre immobilière**, la loi de finances a prorogé au profit des promoteurs immobiliers, personnes physiques ou personnes morales qui concluent une convention avec l'Etat pour la construction de 1 500 logements sociaux, le bénéfice d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de 50 %, applicable sur le résultat fiscal dégagé au titre des deux exercices consécutifs suivant l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ces logements sociaux doivent être réservés à l'habitation principale des acquéreurs pour que les promoteurs concernés puissent bénéficier de la réduction de 50% en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

Dans le même sens, la loi de finances 2009 a réduit de 250 à 150 le nombre de chambres des cités, **campus et résidences universitaires** construits dans le cadre des conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers, personnes physiques ou personnes morales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Dans le cas de l'activité professionnelle** soumise à l'impôt sur le revenu, la loi de finances 2009 a réduit de trois à deux le nombre de seuils de chiffre d'affaires prévu pour l'option au régime du résultat net simplifié ou au régime du forfait. Elle a permis de simplifier les régimes d'imposition et de les harmoniser avec les seuils prévus en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, pour l'option :

- **au régime du résultat net simplifié**, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser :
  - ✓ 2.000.000 DH pour les activités suivantes :
    - commerciales ;
    - industrielles ;
    - artisanales ;
    - armateurs pour la pêche.
  - ✓ 500.000 DH pour les prestataires de service et les professions libérales et autre source de revenus à caractère répétitif.
- **au régime forfaitaire**, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser :
  - ✓ 1.000.000 DH, s'il s'agit des activités suivantes :
    - commerciales ;
    - industrielles ;

- artisanales ;
  - armateurs pour la pêche.
- ✓ 250.000 DH pour les prestataires de service et les professions libérales (autres que celles exclues du forfait) et autre source de revenus à caractère répétitif.

En outre, dans le cadre de l'élargissement de l'assiette, la loi de finances pour l'année 2009 a supprimé **les abattements** appliqués, en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu, aux plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé réalisées ou constatées par les entreprises, en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession ou au retrait d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé.

Cette mesure, applicable aux plus-values réalisées ou constatées à compter du 1er janvier 2009, est en harmonie avec les mesures introduites en 2008, visant l'uniformisation de la base d'imposition en liaison avec la baisse des taux.

En effet, l'application des abattements diminuait l'assiette et se soldait par un taux effectif de l'impôt sur les sociétés inférieur au taux légal de 35%, réduit à 30% par la loi de finances pour l'année 2008. La suppression de ces abattements a ainsi permis d'unifier l'assiette fiscale.

Il demeure entendu que l'entreprise bénéficie de la déduction des dotations aux amortissements des biens concernés, ce qui impacte son résultat et l'impôt dû.

S'agissant de **la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée**, elle a été amorcée en 2005 d'une manière progressive avec comme objectifs la réduction du nombre de taux, la suppression progressive des exonérations injustifiées et

l'adoption d'un seuil d'assujettissement et d'un seuil d'exonération en harmonie avec les limites de chiffre d'affaires en matière d'impôt sur le revenu.

Cette réforme qui constitue un axe principal de modernisation du système fiscal et d'amélioration de son efficacité est subventionnée par l'Union Européenne qui vient de débloquer la dernière tranche réservée à ce programme et qui est de l'ordre de 80 millions d'Euros, témoignant ainsi du bon rythme de la réforme et de ses résultats.

La loi de finances 2009 a poursuivi la réforme engagée en harmonisant les seuils d'imposition en ne retenant comme assujetties que les entreprises en mesure d'accomplir leurs obligations comptables et déclaratives. Ainsi il a été décidé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- le relèvement à **500.000 dirhams** au lieu de 180.000, du seuil d'assujettissement pour les petits fabricants et les petits prestataires ;
- la généralisation du seuil d'assujettissement de 2.000.000 DH aux ventes de tous les produits.

Par ailleurs, toujours, dans le cadre de la réforme de la TVA<sub>r</sub>, il est prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'appliquer le **taux de 10% aux tourteaux** servant à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour.

De même, et afin de limiter les situations de butoir et de renforcer la neutralité de la TVA, le taux réduit de **10% est appliqué également au péage dû pour emprunter les autoroutes** exploitées par des sociétés concessionnaires.

Enfin, pour palier à la pénurie **des métaux de récupération** et garantir l'approvisionnement du marché local, les exportateurs de ces métaux, personnes physiques ou personnes morales, sont exclus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, du bénéfice du remboursement prévu en matière de T.V.A. et

sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

## **II. Simplification, harmonisation et modernisation**

Le code général des impôts contenait, jusqu'en décembre dernier, l'ensemble des dispositions relatives à l'assiette, au recouvrement et aux procédures fiscales de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'enregistrement.

Cette année, la loi de finances a consacré l'intégration dans le code général des impôts, des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles. Ces deux impôts ont également connu une refonte en profondeur.

La réforme **des droits de timbre** a nécessité une restructuration du texte, son actualisation, la simplification et la rationalisation des tarifs et l'harmonisation de ses dispositions avec celles des autres impôts et taxes.

Les tarifs des droits de timbre ont été profondément simplifiés tant au niveau des taux proportionnels que des taux fixes.

Le nombre de taux proportionnels est ainsi passé de 5 taux (0,50% (pour mille), 1%, 2%, 0,25% et 5%) à 2 taux (0,25% et 5%).

De même, le nombre de taux fixes a été réduit de 29 taux à 14.

A titre d'exemple, les droits applicables aux effets de commerce négociables au nombre de 3, selon le type d'effet, ont été uniformisés pour ne garder qu'un droit fixe de 5 dirhams.

Il est à préciser que le taux de 2 ‰ (pour mille) applicable aux bons et contrats de capitalisation a été supprimé du fait que ces bons et contrats sont passibles de la taxe sur les contrats d'assurances.

En outre, le droit applicable à l'immatriculation des véhicules a été simplifié.

Ainsi, auparavant, la première immatriculation des véhicules automobiles était soumise à :

- ✓ un droit de timbre de 50 DH par cheval vapeur de puissance fiscale.
- ✓ et un droit supplémentaire au droit de 50 DH, qui était fixé selon la puissance fiscale et l'âge du véhicule (moins ou plus de 5 ans d'âge).

La loi de finances pour l'année 2009 a institué un tarif unique et supprimé le critère d'âge du véhicule.

PUISSANCE FISCALE				
Catégorie de Véhicules	inférieure à 8 C.V.	de 8 à 10 C.V.	de 11 à 14 C.V.	Supérieure ou égale à 15 C.V.
Montant	1.000 dirhams	2.000 dirhams	3.000 dirhams	4.000 dirhams

Pour ce qui est de la refonte de **la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles** dont les dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, elle s'est notamment traduite par :

- la simplification du barème actuel par la suppression de la distinction "personnes physiques, personnes morales" et par conséquent, l'application du même tarif aux véhicules qu'ils appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales ou aux sociétés de location des voitures sans chauffeur ;

- la révision du barème en réduisant le nombre des catégories de puissance fiscale de 7 à 4.

Le nouveau tarif de la taxe est le suivant :

Catégorie de véhicules	Puissance fiscale			
	Inférieure à 8 CV	de 8 à 10 CV inclus	de 11 à 14 CV inclus	égale ou supérieure à 15 CV
Véhicules à essence	350 DH	650 DH	2.000 DH	4.000 DH
Véhicules à moteur gasoil	700 DH	1.500 DH	5.000 DH	10.000 DH

Ce tarif remplacera à compter du 1er janvier 2010, l'ancien tarif, qui reste toutefois en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 :

- ✓ Pour les véhicules appartenant aux personnes physiques, aux entreprises qui pratiquent la location des voitures sans chauffeurs et les véhicules immatriculés dans les séries M (véhicules appartenant à l'Etat), P (Police), G (Gendarmerie), GR (Garde Royale), F.A (Forces armées) et J (Jemaa) :

Catégories de véhicules	Puissance fiscale				
	inférieure à 8 CV	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19 CV inclus	supérieure à 19 CV
Véhicules à essence	(en dirhams) 350	(en dirhams) 650	(en dirhams) 1.500	(en dirhams) 2.200	(en dirhams) 3.200
Véhicules à moteur diesel	700	1.500	4.000	6.000	8.000



Pour ce qui est des véhicules pick-up à moteur diesel, bénéficiant d'une police d'assurance agricole et appartenant à des personnes physiques agriculteurs qui les affectent au transport de matières et produits agricoles, ils s'acquittent de la taxe au tarif des véhicules à essence.

- ✓ Pour les véhicules appartenant aux personnes morales :

Catégories de véhicules	PUISSANCE FISCALE	
	inférieure à 8 CV (en dirhams)	égale ou supérieure à 8 CV (en dirhams)
Véhicules à essence	3.000	4.500
Véhicules à moteur diesel	6.000	9.000

**En matière d'harmonisation**, une mesure fiscale a été introduite visant le régime applicable aux acquisitions par voie de **mourabaha** d'immeubles ou de fonds de commerce ; disposition qui va certainement donner un souffle nouveau à ce produit bancaire.

Comme vous le savez, le contrat de Mourabaha est défini comme "tout contrat par lequel un établissement de crédit acquiert, à la demande d'un client, un bien meuble ou immeuble, en vue de le lui revendre à son coût d'acquisition plus une rémunération convenue d'avance".

Il convient de rappeler à ce propos qu'auparavant, les acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce par voie de mourabaha étaient assujetties doublement aux droits d'enregistrement : une première fois, lors de l'acquisition par l'établissement bancaire et une deuxième fois, à l'occasion de la revente par cet établissement au client.

Pour éviter cette double imposition, la loi de finances 2009 a prévu l'application des droits d'enregistrement une seule fois sur ces opérations, consacrant ainsi le principe de la neutralité de l'impôt.

Il sera donc appliqué aux actes d'acquisition par voie de mourabaha :

- soit le taux de 3%, s'il s'agit de l'acquisition de locaux construits ou de terrains nus destinés à la construction de tels locaux ;
- soit le taux de 6%, s'il s'agit de terrain nu, de fonds de commerce ou de clientèle.

Par ailleurs, la base imposable de ces opérations a été simplifiée, en ce sens qu'elle est constituée uniquement par le prix d'acquisition des biens par l'établissement bancaire, sans tenir compte de la rémunération de cet établissement.

Comme vous pouvez le constater, la simplification, la transparence, la sécurité juridique et l'amélioration du service rendu aux contribuables, ont toujours fait partie des objectifs essentiels de l'administration fiscale.

La modernisation du système d'information et l'organisation par type de contribuable, constituent des axes structurants dans la démarche de qualité suivie par l'administration, aboutissant notamment à la mise en place du compte fiscal en ligne et au développement de la **télédéclaration et des télépaiements** de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

A ce titre, afin d'accélérer l'adhésion aux services électroniques et au vu des meilleures pratiques observées au plan international, la loi de finances a institué l'obligation de télédéclaration et de télépaiement de manière progressive pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à :

- 100 millions de dirhams, hors TVA, l'obligation cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

- 50 millions de dirhams, hors TVA, l'obligation cours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Toutefois, il y a lieu de souligner que les contribuables qui n'atteignent pas ces seuils peuvent toujours, s'ils le souhaitent, s'acquitter de leurs obligations de déclaration et de paiement par le biais des télé services mis à leur disposition par l'administration fiscale.

A côté des mesures touchant l'assiette et les tarifs fiscaux, la loi de finances 2009 a également doté l'administration de moyens lui permettant de mieux exercer sa mission de contrôle fiscal.

Ainsi, le code général des impôts prévoyait, en cas d'existence de liens de dépendance entre entreprises, que les bénéfices indirectement transférés à l'étranger soit par majoration ou par diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, soient rapportés au résultat fiscal ou au chiffre d'affaires déclarés.

La détermination des prix d'achat ou de vente de l'entreprise concernée se faisait par comparaison avec les prix des entreprises similaires ou par appréciation directe, sur la base des informations dont l'administration dispose.

Pour renforcer le contrôle des bénéfices transférés à l'étranger, la loi de finances 2009 a prévu des dispositions qui permettent d'élargir le champ de contrôle des prix de transfert et de rapporter les bénéfices indirectement transférés, soit au résultat fiscal, soit au chiffre d'affaires, ou bien aux deux à la fois.

En matière de **droit de communication**, la loi de finances a prévu l'obligation pour les entreprises imposables au Maroc de communiquer à l'administration

fiscale, sur sa demande, les informations et documents concernant les opérations effectuées avec des entreprises situées hors du Maroc. Il s'agit de :

- la nature des relations liant l'entreprise installée au Maroc à celle située hors du Maroc ;
- la nature des services rendus ou des produits commercialisés ;
- la méthode de détermination des prix des opérations réalisées entre lesdites entreprises et les éléments qui la justifient ;
- les régimes et les taux d'imposition des entreprises situées hors du Maroc.

A défaut de réponse dans le délai prescrit ou en cas de réponse ne comportant pas les éléments demandés, le lien de dépendance entre ces entreprises est supposé établi.

Cette mesure a pour objectif de lutter contre la fraude fiscale internationale engendrée par le transfert de bénéfice et de préserver la compétitivité des entreprises marocaines.

Pour ce qui est des recours, deux mesures méritent d'être signalées :

- la Commission Nationale de Recours Fiscal (C.N.R.F.) doit demander à l'administration de lui transmettre uniquement les documents relatifs à la procédure contradictoire lui permettant de statuer sur les affaires qui lui sont soumises au lieu de tout le dossier fiscal . Cette mesure permet de rationaliser la gestion de la C.N.R.F pour plus d'efficacité ;
- le recours ne peut être intenté, à la fois, devant les tribunaux et devant les commissions locales et nationale du recours fiscal afin d'éviter le traitement d'un dossier simultanément par ces instances.

Cette dernière mesure a pour objectif d'inciter les contribuables à mener la procédure engagée devant les commissions locales et nationale du recours fiscal à son terme, avant d'enclencher la procédure judiciaire, en précisant davantage les domaines de compétence des différentes instances.

Toutes ces avancées constituent un facteur d'équilibre et d'égalité devant l'impôt entre les citoyens, marquant ainsi un progrès indéniable vers plus de transparence et d'adhésion.

L'objectif est de vous faciliter l'impôt et de respecter « le principe de sécurité juridique qui impose la clarté et la précision des règles de droit et des actes individuels qui constituent, à un certain moment, le cadre juridique dans lequel les autorités exercent leurs compétences et les administrés leurs activités»<sup>[1]</sup>.

Comme vous l'avez constaté, bien que le chemin parcouru ait souvent semblé laborieux, la démarche s'est révélée productive. Vous nous avez accompagnés durant tout ce processus et, assurément, avez largement contribué au succès d'un travail d'une telle envergure.

Les chantiers en perspective vous sollicitent tout autant. Nous apprécions vos apports qui enrichissent nos travaux et nous nous félicitons de pouvoir compter sur votre grande disponibilité pour achever cet ouvrage ciselé tel une œuvre artistique.

« L'art offre la possibilité de regarder pour mieux voir, d'écouter pour mieux entendre, de mieux peindre ses émotions, de mieux déployer son imagination »<sup>[2]</sup>.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie.

---

(1) Bouchard Jean-claude, Fumenier Patrick, « De la question préjudicielle de constitutionnalité : vers une société de confiance ». Revue de droit fiscal n° 36, 4 septembre 2008, p. 12.

(2) Huppert Remi, le manager musicien, Eyrolles, Editions d'organisation, juin 2007, p. 43.